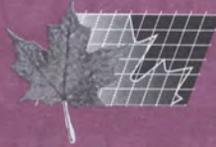


LKC  
T  
226  
.H2  
G814  
1997

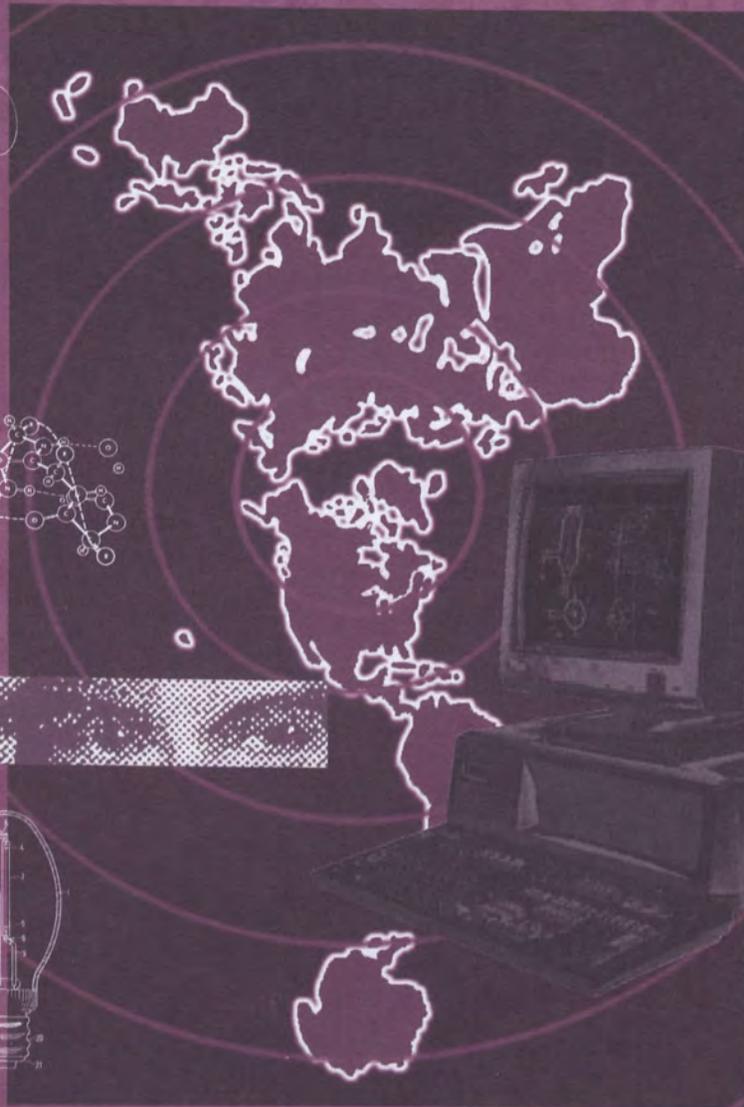
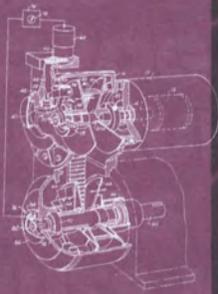
OPIC  
OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE DU CANADA



CIPO  
CANADIAN INTELLECTUAL  
PROPERTY OFFICE

IC

# LE GUIDE DES BREVETS



Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec :

L'Office de la propriété intellectuelle du Canada  
Direction de l'information  
Place du Portage I  
50, rue Victoria  
2<sup>e</sup> étage, Pièce C227  
Hull (Québec)  
K1A 0C9  
Téléphone : (819) 997-1936  
Télécopieur : (819) 953-7620  
Internet : <http://info.ic.gc.ca/opengov>  
Courrier électronique : [cipo.contact@ic.gc.ca](mailto:cipo.contact@ic.gc.ca)

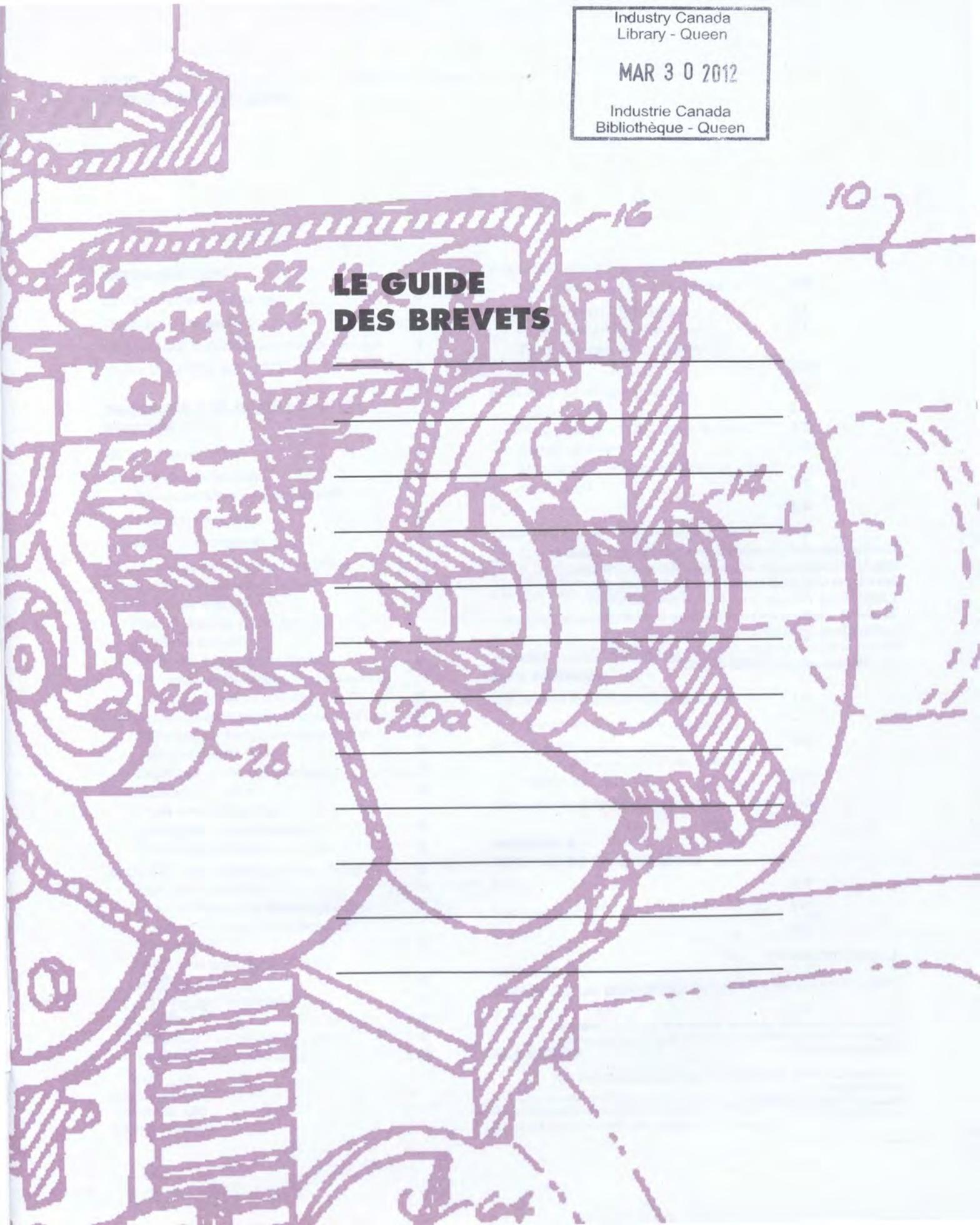


Pour obtenir des exemplaires de ce document,  
veuillez communiquer avec :

L'Office de la propriété intellectuelle du Canada  
Place du Portage I  
50, rue Victoria  
Centre des publications, 3<sup>e</sup> étage  
Hull (Québec)  
K1A 0C9  
Téléphone : (819) 953-5054  
Télécopieur : (819) 953-7620

(Version anglaise aussi disponible "A Guide to Patents")

MAR 3 0 2012



The image is a technical drawing of a mechanical assembly, likely a gear mechanism, shown in a cross-sectional view. The drawing is rendered in a dark purple or magenta color. It features several numbered parts: 10 (outer housing), 14 (gear teeth), 16 (top flange), 20 (internal gear), 20a (internal gear detail), 22 (internal component), 24 (internal component), 26 (internal component), 28 (internal component), 30 (internal component), and 32 (internal component). The drawing includes various hatching patterns to indicate different materials or sections. A title 'LE GUIDE DES BREVETS' is printed in bold black letters across the middle of the drawing. Below the title, there are several horizontal lines, possibly for a table of contents or index. The drawing is partially obscured by a white rectangular area at the top right, which contains a library stamp.

# LE GUIDE DES BREVETS

Les renseignements contenus dans la présente publication sont fournis uniquement à titre indicatif et ne doivent pas être cités ni considérés comme un texte législatif. La totalité ou une partie de la publication peuvent devenir désuètes à n'importe quel moment, sans préavis. Le fondement législatif se trouve dans la *Loi sur les brevets*, le *Règlement sur les brevets* et dans les décisions des tribunaux qui interprètent ces textes.

#### LE GUIDE DES BREVETS

Publié aussi en anglais sous le titre : A Guide to Patents

Cette publication peut être reproduite, en tout ou en partie, pourvu que son contenu soit utilisé à des fins non commerciales et qu'il y soit fait mention d'Industrie Canada.

© Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 1997  
ISBN 0-662-81725-7  
N° de cat. RG 43-23/1997F  
IC n° 191 00113 97-05



50 p. 100 de  
papier recyclé dont  
20 p. 100 de fibre  
post-consommation.

## TABLE DES MATIÈRES

### INTRODUCTION

Les brevets, moteurs du progrès	1
Objet du présent guide	1
Qu'est-ce que le Bureau canadien des brevets?	1
Visitez le site Web de l'OPIC	2

### PROTECTION CONFÉRÉE PAR LES BREVETS

Qu'est-ce qu'un brevet?	3
Que peut-on faire breveter?	3
Nouveauté, Utilité, Apport inventif	4
Agents de brevets agréés	5
Quand faire la demande de brevet	5
Premières étapes à franchir en vue d'obtenir la protection conférée par le brevet	5
Recherche préliminaire	5
Base de données sur les brevets canadiens en direct	6
Recherche au Bureau des brevets	6
Recherche complète dans les documents de brevets en utilisant TechSource	6
Recherche dans une bibliothèque publique	6
Préparation de votre demande de brevet	7
Aider votre agent	7
Dépôt de votre demande de brevet	7
Demande d'examen	8
Dépôt d'un dossier d'antériorité et présentation d'une protestation	9
Examen par ordonnance spéciale	9
Étapes suivantes : poursuite de votre demande	9
Rôle de l'examineur	9
Lettre d'objection du Bureau des brevets	9
Comment réagir aux objections d'un examineur	9
Aidez votre agent à identifier les modifications	9
Révision par l'examineur	10
Appels	10
Réexamen d'un brevet déjà concédé	10
Redélivrance et renonciation	10

Résumé des étapes à franchir en vue d'obtenir un brevet au Canada	10
Demande de brevet à l'étranger	11
Priorité conventionnelle	11
Traité de coopération en matière de brevets	12
Qu'entend-on par «protection»?	12
Contrefaçon d'un brevet	12
Protection avant la délivrance du brevet	13
Secrets industriels	13
Marquage des articles brevetés et «brevets en instance»	13
Taxes	13
Commercialisation et concession de licence	13
Commercialisation de votre invention	13
Pour faciliter la commercialisation	14
Abus des droits conférés par le brevet	14
Correspondance avec le Bureau des brevets	15

### RENSEIGNEMENTS SE RAPPORTANT AUX BREVETS

Une mine de renseignements techniques	16
Votre partenaire pour la recherche et le développement	16
Résumé des avantages d'une recherche d'antériorité de brevets	17
Demandes de renseignements généraux	18

### ANNEXE A - FORMAT DE LA DEMANDE

Précis	19
Mémoire descriptif	19
Dessins	21

### ANNEXE B - DÉPÔT DE LA DEMANDE

Formule 3	23
-----------	----

<b>GLOSSAIRE</b>	<b>24</b>
------------------	-----------

*Dans cette publication, la forme masculine désigne, lorsqu'il y a lieu, aussi bien les femmes que les hommes.*

### Les brevets, moteurs du progrès

Où en serions-nous sans les brevets? À un stade de développement industriel beaucoup moins avancé, sans aucun doute. Le progrès technologique et la puissance économique des nations industrialisées modernes, le Canada y compris, reposent en effet en grande partie sur le système de brevets établi aux plans national et international.

Les brevets offrent aux inventeurs le monopole d'exploitation de leurs inventions pendant des périodes de temps précises; ils constituent donc un stimulant à la recherche et au développement. S'il n'était pas possible d'obtenir la protection que confèrent les brevets, nombre de gens refuseraient peut-être de prendre les risques ou d'investir le temps et l'argent nécessaires à la conception et au perfectionnement de nouveaux produits. Notre société se verrait privée de milliers d'innovations, qu'il s'agisse du fameux «piège à souris amélioré», de nouveaux médicaments, de systèmes de communications, de sources d'énergie et autres. Sans ces nouveaux produits, l'économie ne tarderait pas à stagner.

Les brevets ne font pas que stimuler la créativité. Ils constituent un instrument de diffusion de la technologie. Chaque document concernant un brevet décrit en effet, en termes clairs et précis, une nouvelle facette d'une tech-

nologie, et il est accessible à tous. Tous les documents sont d'ailleurs rendus publics précisément pour favoriser l'échange des connaissances. Ils constituent à cet égard des ressources essentielles pour tous les gens d'affaires, chercheurs, inventeurs, universitaires et autres qui doivent se tenir au courant des innovations dans leurs sphères d'activité respectives.

### Objet du présent guide

Dans la présente brochure, on examine comment les brevets peuvent constituer, pour vous l'inventeur, la personne d'affaires ou le chercheur, une source de renseignements et un moyen de protection importants. Ce guide a été conçu de façon à vous servir d'introduction sur la question des brevets ainsi que sur le processus de délivrance des brevets; il vous indique en outre comment vous pouvez utiliser les ressources du Bureau canadien des brevets afin de faciliter vos entreprises commerciales ou vos projets de recherche.

Le guide ne prétend pas, par ailleurs, être un exposé exhaustif de la législation relative aux brevets (les textes de cette nature étant disponibles dans bien des bibliothèques publiques). Il ne remplace pas non plus les conseils professionnels qu'un agent de brevets agréé pourrait vous fournir relativement à la protection de votre invention.

Vous trouverez de plus amples renseignements sur le processus de délivrance des brevets en consultant la *Loi sur les brevets*, les *Règles sur les brevets* et le *Recueil des pratiques du Bureau des brevets* (RPBB). Ces documents sont disponibles sur Internet à l'adresse <http://info.ic.gc.ca/opengov/cipo>.

Le glossaire à la page 24 donne une définition des termes utilisés dans cet ouvrage.

### Qu'est-ce que le Bureau canadien des brevets?

Le Bureau canadien des brevets est l'organisme fédéral chargé de la délivrance des brevets au Canada. Il est dirigé par le commissaire aux brevets.

LE RÔLE DU BUREAU DES BREVETS, EN DÉLIVRANT DES BREVETS, EST D'OBTENIR ET DE DIFFUSER DE L'INFORMATION TECHNIQUE ET DE PROMOUVOIR LA CRÉATION, L'ADOPTION ET L'EXPLOITATION DES INVENTIONS.

Le Bureau des brevets fait partie d'une entité plus vaste, soit l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC), lequel relève d'Industrie Canada. L'OPIC s'occupe non seulement des brevets, mais aussi de tous les droits de propriété intellectuelle, y compris les marques de commerce, les droits d'auteur, les dessins industriels et les topographies de circuits intégrés.

---

Le Bureau des brevets a pour principales fonctions :

- de recevoir les demandes de brevet, de les examiner et d'accorder des brevets aux requérants qui satisfont à toutes les exigences;
- de tenir un registre des cessions de brevets;
- de tenir à la disposition du public tous les dossiers sur les brevets canadiens et étrangers ainsi qu'une salle de recherche où lesdits dossiers pourront être consultés;
- d'offrir en vente au public des copies des brevets canadiens portant des numéros antérieurs à 445 931; et
- de publier et de diffuser de l'information sur les brevets.

Le Bureau des brevets compte environ 250 employés, une centaine d'entre eux étant des examinateurs qui possèdent une formation poussée dans les domaines technique et juridique. Ces spécialistes dans différents domaines étudient les quelque 25 000 demandes de brevets que le Bureau reçoit chaque année.

Les archives du Bureau des brevets constituent la documentation la plus considérable au Canada en matière de renseignements techniques. Un système de classement détaillé facilite l'extraction des renseignements désirés.

### **Visitez le site Web de l'OPIC**

Le site contient des données utiles sur les secteurs d'activité et les services de l'OPIC ainsi que sur les modifications aux lois. On y trouve les cinq guides sur la propriété intellectuelle, ainsi que certains éléments interactifs qui expliquent sur un ton divertissant ce qu'est la propriété intellectuelle. Venez visiter notre site Web à l'adresse <http://info.ic.gc.ca/opengov/cipo>.

De plus, vous pouvez maintenant faire une recherche préliminaire des documents de brevets via la base de données sur les brevets canadiens à travers Internet ou effectuer une recherche plus approfondie en utilisant le système automatisé TechSource (voir à la page 6 pour plus de renseignements).

### Qu'est-ce qu'un brevet?

En vous accordant un brevet, à vous l'inventeur, le gouvernement vous donne le droit, à compter de la date de délivrance du brevet, d'empêcher d'autres personnes de fabriquer, d'employer ou de vendre votre invention et ce, pendant une période maximale de 20 ans suivant la date de dépôt de votre demande de brevet. Vous pouvez vous servir de votre brevet pour réaliser un bénéfice en le vendant, en accordant une licence d'exploitation ou en l'utilisant comme actif lors de la négociation d'un emprunt.

En échange, on vous demande de fournir une description détaillée de votre invention afin que tous les Canadiens puissent tirer profit de l'innovation qu'elle représente du point de vue de la technologie et des connaissances. Le Bureau des brevets rendra publique votre demande soit 18 mois après la date de dépôt au Canada, soit 18 mois après la date de dépôt à l'étranger en vertu du traité international (cette dernière date étant appelée «date de priorité conventionnelle»), selon la plus antérieure de ces deux dates. (Voir la rubrique **Demande de brevet à l'étranger**, page 11).

Les gens peuvent alors prendre connaissance de votre invention, mais ils ne peuvent la fabriquer, l'employer ou la vendre sans votre autorisation. Ce n'est qu'une fois la période de protection écoulee ou lorsque le brevet

est périmé à cause du non-paiement de la taxe de maintien en état que n'importe qui peut fabriquer, utiliser ou vendre votre invention. Le système des brevets a donc pour but de favoriser la diffusion de l'information technique tout en vous accordant l'exclusivité de votre création.

EN RÉSUMÉ, UN BREVET EST : 1) UN DOCUMENT QUI PROTÈGE LES DROITS DE L'INVENTEUR; ET 2) UNE MINE DE RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES UTILES AU PUBLIC.

Les droits conférés par un brevet canadien s'appliquent à l'ensemble du Canada mais non aux pays étrangers pour lesquels il faut obtenir des droits distincts. De même, une invention n'est pas protégée au Canada par un brevet étranger.

Il y a parfois confusion entre le brevet et le droit d'auteur, le dessin industriel, la marque de commerce et la topographie de circuits intégrés. Comme les brevets, ce sont des droits accordés pour des créations à caractère intellectuel et ce sont des formes de propriété intellectuelle.

Toutefois :

- le brevet s'applique aux nouvelles technologies (procédé, structure et fonction);
- le droit d'auteur est accordé pour des oeuvres littéraires, artistiques, dramatiques et musicales ainsi que pour des programmes informatiques;
- le dessin industriel concerne la forme, le motif ou l'ornementation appliquée à un objet produit industriellement;

■ la marque de commerce est un mot, un symbole, un dessin ou une combinaison de ces éléments, utilisés pour distinguer les articles ou les services d'une personne ou d'un organisme des autres articles ou services offerts sur le marché; et

■ les topographies de circuits intégrés, communément appelées «microplaquettes», font référence à la configuration tridimensionnelle des circuits électroniques que l'on retrouve dans les schémas ou produits de circuits intégrés.

### Que peut-on faire breveter?

Supposons que vous veniez d'inventer une serrure de porte à commande électrique et que vous vouliez savoir si vous pouvez la faire breveter. Pour être brevetable, votre invention doit remplir trois conditions de base.

D'abord, elle doit être nouvelle (c'est-à-dire la première au monde). Ensuite, elle doit être utile (c'est-à-dire fonctionnelle et exploitable). Enfin, elle doit constituer un apport inventif et ne pas aller de soi pour une personne versée dans la technique en cause.

Il peut s'agir d'un produit (p. ex. une serrure de porte), d'une composition (p. ex. un composé chimique utilisé dans les lubrifiants de serrures de porte), d'un appareil (p. ex. une machine permettant de fabriquer des serrures de porte), d'un procédé

### Que peut-on faire breveter?

#### Oui

- un nouveau type de serrure de porte
- un appareil permettant de construire des serrures de porte
- un procédé de lubrification des serrures de porte
- une méthode de fabrication des serrures de porte
- une amélioration de n'importe lequel des points ci-haut

#### Non

- $E = MC^2$
- *Le Cid*
- un projet d'affaires

(p. ex. une méthode de fabrication des serrures de porte) ou encore d'une amélioration d'un de ces éléments. En fait, 90 pour cent des brevets représentent des améliorations apportées à des inventions déjà brevetées.

Un brevet est accordé uniquement pour la matérialisation d'une idée, par exemple la description d'une serrure de porte réalisable concrètement, ou pour un procédé qui produit quelque chose de vendable ou de concret. On ne peut faire breveter un principe scientifique, un théorème, une simple idée, une méthode de faire des affaires, un programme d'ordinateur comme tel ou un traitement médical.

### Nouveauté, Utilité, Apport inventif

**A Nouveauté** Pour qu'un brevet vous soit accordé, vous devez être l'inventeur original de la serrure de porte (ou son cessionnaire). La serrure de porte doit en outre être la première de ce genre dans le monde.

De plus, vous ne pouvez obtenir un brevet valable au Canada si votre invention a été rendue publique avant que vous ne déposiez une demande. Il y a toutefois une exception d'un an à cette règle. En effet, la première divulgation de votre invention par vous, ou par une personne que vous avez informée de votre invention, est permise si elle survient moins d'un an avant le dépôt de votre demande de brevet au Canada. (Cette exception s'applique aux brevets canadiens, mais pas nécessairement aux brevets étrangers.)

**B Utilité** On ne peut obtenir de brevet pour une chose qui ne fonctionne pas ou qui n'a aucune fonction utile. Si la serrure de porte que vous avez inventée ne fonctionne pas, elle ne réussira pas le test d'utilité.

**C Apport inventif** Pour être brevetable, une invention doit constituer un changement ou une amélioration de la technique existante, qui n'aurait pas été évident avant son élaboration pour des gens de compétence moyenne dans le domaine en cause. Ainsi, on ne peut offrir une serrure de porte à commande électrique qui est tout simplement un peu plus rapide ou un peu plus solide que les autres et que n'importe quel concepteur de serrures de porte pourrait aisément réaliser. L'invention doit susciter, chez les autres concepteurs du domaine en cause, une réaction du genre : «Pourquoi n'y ai-je pas pensé?».

On peut par ailleurs obtenir un brevet destiné à améliorer une invention déjà brevetée. On doit cependant se rappeler que le brevet original peut être encore valide. La fabrication ou la commercialisation du produit «amélioré» constituerait probablement dans ce cas une contrefaçon. Ce problème est souvent résolu par une entente entre les titulaires de brevet, selon laquelle ils s'accordent l'un l'autre une licence respectueuse.

## **Agents de brevets agréés**

La préparation et la poursuite des demandes de brevets constituent des tâches complexes. La poursuite d'une demande comporte, par exemple, un échange de correspondance avec le Bureau des brevets, la modification éventuelle de la demande ainsi que la formulation de la portée juridique de la protection conférée par le brevet. Toutes ces démarches exigent une connaissance approfondie du régime des brevets et des usages du Bureau, connaissances que possèdent normalement les spécialistes en la matière que sont les agents de brevets agréés. Un agent de brevets compétent peut vous épargner nombre de maux de tête causés, par exemple, par un brevet mal rédigé qui protège insuffisamment votre invention. Le recours à un agent de brevets n'est pas obligatoire, mais fortement recommandé, ce que font d'ailleurs la plupart des inventeurs.

Les agents de brevets agréés doivent réussir des examens rigoureux portant sur la loi et la pratique des brevets avant de pouvoir représenter les inventeurs auprès du Bureau. Méfiez-vous par contre des agents de brevets non agréés. Ces personnes ne sont pas autorisées à poursuivre les demandes de brevets devant le Bureau et ne sont pas soumises à son règlement. On peut se procurer au Bureau des brevets la liste des agents agréés.

Mentionnons que les honoraires des agents de brevets ne sont pas régis par le Bureau des brevets. Vous devriez vous entendre avec votre agent concernant ses frais avant de procéder avec votre demande.

Une fois que vous avez nommé un agent de brevets, ce n'est qu'avec ce dernier que le Bureau correspond relativement à la poursuite de votre demande. Vous pouvez néanmoins changer en tout temps d'agent de brevets.

Le Bureau peut vous fournir la liste des agents de brevets agréés, mais il ne peut en recommander un en particulier. Vous pouvez également trouver une liste d'agents de brevets dans l'annuaire téléphonique.

## **Quand faire la demande de brevet**

Au Canada, les brevets sont accordés au premier inventeur qui dépose une demande. Il est donc sage de déposer votre demande le plus rapidement possible après la mise au point de votre invention, au cas où quelqu'un d'autre effectuerait de la recherche dans le même domaine. Bref, même si vous pouvez démontrer que vous avez mis au point l'invention le premier, votre demande sera écartée si un autre inventeur a déposé sa demande avant vous.

D'autre part, si votre dépôt est prématuré et que votre invention n'est pas encore au point, votre demande pourrait ne pas comporter certaines caractéristiques essentielles. Il faudra peut-être alors déposer une nouvelle demande, ce qui augmentera vos frais d'autant et risquera d'occasionner des différends au plan des brevets.

Il faut également éviter d'exposer votre invention et de faire de la réclame ou de publier de l'information sur elle trop tôt. Il sera en effet impossible d'obtenir un brevet si l'invention a été divulguée avant le dépôt de la demande. Certes, au Canada, un brevet pourra être accordé si la divulgation, par l'inventeur ou par quelqu'un que l'inventeur a mis au courant de son invention, est survenue moins d'un an avant le dépôt de la demande. Dans la plupart des autres pays, cependant, la demande doit être déposée avant toute utilisation ou divulgation écrite.

## **Premières étapes à franchir en vue d'obtenir la protection conférée par le brevet**

### **Recherche préliminaire**

La première démarche que recommandera sans doute votre agent de brevets sera d'entreprendre une recherche préliminaire portant sur les brevets existants. Cette recherche permettra de déterminer si votre invention (en l'occurrence,

la serrure de porte ou une serrure semblable) a déjà été brevetée. Si c'est le cas, il est inutile d'aller plus avant. Cette démarche peut donc vous épargner beaucoup de temps et d'argent. L'obtention de ces renseignements n'est cependant pas aussi simple que cela peut sembler. Vous devez en effet comparer votre invention à d'autres et examiner dans ce cas les similitudes et les différences. Vous avez alors tout intérêt à vous en remettre à l'expertise de votre agent de brevets.

#### **Base de données sur les brevets canadiens en direct**

La base de données sur les brevets canadiens permet aux gens de faire une recherche préliminaire de renseignements bibliographiques sur les brevets délivrés et sur les demandes rendues publiques au pays depuis octobre 1989. Une recherche peut être faite entre autres par mot-clé dans le titre, le nom de l'inventeur ou du titulaire, la classification internationale ou le numéro de demande ou de brevet. Visitez la base de données via Strategis à <http://strategis.ic.gc.ca/brevets> ou le site Web de l'OPIC.

#### **Recherche au Bureau des brevets**

La seule façon d'effectuer vous-même, sans l'aide d'un agent de brevets, les recherches permettant de déterminer si une invention est brevetable ou si elle constitue une contrefaçon est de vous rendre en personne au Bureau des brevets. On vous

conseille toutefois fortement de confier à un agent de brevets ou à une société de recherche le soin d'effectuer ce travail important. Le personnel du Bureau peut vous aider à orienter vos recherches et vous donner des renseignements utiles, mais il n'effectuera pas les recherches pour vous.

Le Bureau des brevets, situé à la Place du Portage 1 à Hull (Québec), conserve plus de 1,3 million de brevets canadiens. Les documents de brevets déposés avant le 1<sup>er</sup> octobre 1989 sont classés selon le système de Classification canadienne des brevets. Les documents de brevets déposés le, ou après le 1<sup>er</sup> octobre 1996 sont classés selon la Classification internationale des brevets (CIB), laquelle est divisée en 118 classes, 624 sous-classes et plus de 67 000 groupes. Des révisions de la CIB sont apportées à tous les cinq ans. On peut également consulter, dans le même édifice, environ 5 millions de brevets américains, classés en fonction du système de Classification américaine des brevets.

Si vous vous rendez pour la première fois au Bureau des brevets, vous pourrez croire que la recherche constitue une tâche fastidieuse. Toutefois, des agents de recherche d'information vous dirigeront dans votre recherche.

La Salle de recherche des brevets est ouverte de 8 h à 16 h 45, heures de l'Est, du lundi au vendredi, sauf les jours fériés.

#### **Recherche complète dans les documents de brevets en utilisant TechSource**

TechSource est un système de traitement électronique des brevets qui contient les images balayées par scanner de plus de 1,3 million de documents de brevets remontant à 1920 ainsi que le texte de documents datant de 1978. Le système d'imagerie permet à l'utilisateur de visionner toutes les parties d'un document de brevet à partir de postes de travail. TechSource comprend un module de recherche et d'extraction, appelé Inquire/Text, qui permet de faire des recherches dans la base de données des brevets. Ce système d'images et d'extraction de texte est actuellement accessible à la Salle de recherche des brevets, à Hull.

#### **Recherche dans une bibliothèque publique**

Dans certaines bibliothèques, vous pouvez avoir accès à notre base de données en direct grâce à Internet.

Vous trouverez dans la *Gazette du Bureau des brevets* des renseignements (revendications et dessins) sur les brevets délivrés avant 1976. Certaines bibliothèques possèdent par ailleurs sur microfiches les précis (et parfois même les pages couvertures, les revendications et les dessins) de brevets délivrés après 1976. Quelques bibliothèques possèdent aussi, sur microfiches, la liste complète des classes ainsi que leur description.

### Préparation de votre demande de brevet

La demande de brevet comprend un précis, un mémoire descriptif et, dans bien des cas, des dessins.

Le précis est un court résumé du mémoire descriptif.

Le mémoire descriptif comprend :

**A** une description claire et complète de l'invention et de son utilité;

**B** une ou des revendications qui délimitent l'étendue de la protection conférée par le brevet.

Votre mémoire descriptif doit être suffisamment clair et complet pour qu'une personne possédant des compétences moyennes dans la technique en cause puisse fabriquer l'invention ou s'en servir.

Les renseignements que vous déclarez protégés par vos revendications ne peuvent être utilisés librement (c'est-à-dire reproduits, utilisés pour fabriquer l'invention ou vendus) tant que le brevet n'est pas expiré. Les renseignements non protégés par vos revendications peuvent par contre être utilisés immédiatement.

La difficulté consiste à rédiger les revendications de façon à définir votre invention en termes assez généraux pour vous assurer une protection maximale contre d'éventuels contrefacteurs, tout en donnant suffisamment de précisions pour bien identifier votre invention et la différencier de toute invention précédente.

Vous trouverez à l'annexe A un exemple de demande de brevet.

### Aider votre agent

Vous pouvez aider votre agent à obtenir un brevet inattaquable, et éviter des frais inutiles, en lui fournissant toute l'information pertinente, sous la forme d'un rapport soigneusement rédigé et couvrant tous les points suivants :

**1** le domaine de l'invention;

**2** une définition générale de l'invention;

**3** les buts de l'invention, ses principaux avantages par rapport aux pratiques ou aux produits actuels;

**4** la principale utilité de l'invention, y compris une analyse détaillée d'au moins une application pratique (s'il s'agit, par exemple, d'une nouvelle tricotuse, on devrait énumérer les articles, chaussettes, chandails, sacs et autres, que la machine confectionne le mieux, tout en indiquant les variations normales prévues, c'est-à-dire combien de chaussettes seront défectueuses dans chaque lot de 10 000 chaussettes confectionnées par la machine); cela comprend l'exposé complet des matériaux utilisés, des conditions d'utilisation ou de fabrication, de la nature et des propriétés du produit;

**5** les traits distinctifs nouveaux de l'invention par rapport aux antériorités, qu'ils semblent brevetables ou non;

**6** la portée de l'invention, soit les matériaux, la composition, les conditions et autres, nécessaires à l'obtention de bons résultats;

**7** les restrictions, les résultats

obtenus sont-ils toujours satisfaisants ou y a-t-il des exceptions;

**8** les résultats des analyses en laboratoire ou des essais commerciaux illustrant à la fois l'utilité principale et les conditions dans lesquelles on peut s'attendre à obtenir des résultats défavorables ou incertains;

**9** la liste des brevets pertinents ou des articles techniques trouvés lors de recherches, y compris tous les détails s'y rapportant dont le nom de l'inventeur, le numéro du brevet, le pays, la date de délivrance, le titre du périodique et la date; aussi, la mention des différences et des ressemblances essentielles par rapport aux pratiques ou aux produits se rapprochant de l'invention;

**10** la mention de toute divulgation faite par l'inventeur;

**11** le nom, l'adresse et la citoyenneté de l'inventeur; et

**12** tous les pays où l'inventeur compte déposer sa demande.

### Dépôt de votre demande de brevet

Déposer une demande de brevet signifie rédiger une demande officielle demandant au commissaire aux brevets de vous accorder un brevet.

Pour obtenir une date de dépôt officielle au Canada, vous devez :

- 1** soumettre une déclaration selon laquelle vous faites une demande de brevet;
- 2** soumettre une description de l'invention;
- 3** indiquer le nom du demandeur;
- 4** indiquer l'adresse du demandeur ou de l'agent de brevets du demandeur;
- 5** acquitter la taxe de dépôt requise.

Si vous omettez de fournir une description adéquate de l'invention, le Bureau des brevets ne vous accordera pas de date de dépôt, retournera les documents que vous avez soumis et remboursera la taxe de dépôt.

N'oubliez pas qu'une demande de brevet dûment remplie inclut également les documents suivants :

- A** une pétition formelle;
- B** un abrégé de l'invention;
- C** une ou des revendications concernant l'invention;
- D** tout dessin auquel renvoie le mémoire descriptif;
- E** les listages des séquences de nucléotides sur copie papier et sur disquette, s'il y a lieu;
- F** la désignation d'un agent de brevets ou d'un représentant, au besoin.

Vous avez intérêt à déposer une description de l'invention ainsi qu'une demande aussi complètes que possible dès le départ. Si vous avez omis de fournir l'un des documents représentés par les lettres **A** à **F** au moment du

dépôt, vous pouvez le faire — gratuitement — dans les 15 mois suivant la date de priorité attribuée (voir **Priorité conventionnelle** à la page 11), ou après la date de dépôt s'il n'y a pas de date de priorité. Toutefois, si votre demande est toujours incomplète après 15 mois, le Bureau vous fera parvenir un avis; vous devrez alors acquitter une taxe de complètement et soumettre la demande dûment remplie à l'intérieur d'un délai qui sera précisé dans l'avis.

Il n'est pas nécessaire de soumettre un modèle ou un spécimen de votre invention à moins que le commissaire ne le demande.

Une fois le dépôt accepté, on inscrit sur votre demande un numéro et la date du dépôt, et on vous en informe. Cela ne signifie pas qu'un brevet vous sera nécessairement accordé, mais simplement que la demande est en instance. La demande sera rendue publique 18 mois après la date de dépôt ou de priorité.

Vous pouvez demander que votre demande soit soumise à l'examen du public plus tôt, si vous le désirez.

#### **Demande d'examen**

Votre demande n'est pas examinée automatiquement simplement parce qu'elle a été déposée. Vous devez présenter une requête à cet effet et y joindre le montant de la taxe de demande d'examen. La requête doit être présentée au plus tard cinq ans après la date de dépôt au

Canada, faute de quoi votre demande sera considérée comme abandonnée. Une demande abandonnée peut néanmoins être rétablie moyennant une lettre au commissaire aux brevets et le paiement de la taxe prescrite.

Pourquoi déposeriez-vous une demande sans demander immédiatement qu'elle soit examinée? Vous pourriez avoir besoin de temps pour évaluer la faisabilité ou les possibilités de commercialisation de votre invention. En déposant une demande, vous protégez dans une certaine mesure votre invention sans avoir à vous engager totalement dans le processus d'obtention d'un brevet. Une fois votre demande publiée, vos concurrents prendront sans doute garde de commettre une contrefaçon dans la crainte que vous ne réclamiez des compensations rétroactives, si jamais un brevet vous était accordé.

Notez que, si vous ne demandez pas l'examen de votre demande dans les cinq ans suivant la date de dépôt, n'importe qui pourra fabriquer, utiliser ou vendre les produits ou les procédés décrits dans votre demande.

Une fois présentée votre demande d'examen, vous voudrez sans doute connaître rapidement les résultats. Rappelez-vous cependant que le Bureau des brevets reçoit environ 25 000 demandes par année, et que les examinateurs les étudient selon l'ordre chronologique. Le processus d'examen peut durer de deux à trois ans.

### **Dépôt d'un dossier d'antériorité et présentation d'une protestation**

Les demandes de brevets sont rendues publiques 18 mois après la date de dépôt au Canada ou, le cas échéant, après la date – antérieure à la première – de dépôt à l'étranger. N'importe qui peut contester la brevetabilité de votre invention ou l'une de vos revendications en déposant un dossier d'antériorité, c'est-à-dire des renseignements pouvant amener l'examineur à s'objecter à une ou plusieurs de vos revendications. Le dossier d'antériorité peut être constitué de brevets, de demandes de brevets qui ont été rendues publiques ou de documents publiés ayant un rapport avec l'invention contestée, mais doit contenir une explication quant à la pertinence de cette information.

N'importe qui peut aussi présenter une protestation contre la délivrance d'un brevet. Toutes les protestations sont rendues publiques.

### **Examen par ordonnance spéciale**

Vous avez peut-être d'excellentes raisons de vouloir qu'on examine au plus tôt votre demande : une concurrence imminente, l'espoir de pouvoir créer une entreprise dès que votre invention sera protégée par un brevet, ou autre. Dans des cas exceptionnels comme ceux-ci, vous pouvez demander qu'on avance l'examen de votre demande en sollicitant une «ordonnance spéciale». Il n'est plus nécessaire de fournir un

affidavit avec une requête d'«ordonnance spéciale». N'importe qui peut demander qu'on avance l'examen de sa demande en sollicitant une «ordonnance spéciale», en payant les droits exigés et en indiquant les raisons de la requête.

Il faut prendre note, toutefois, qu'aucune requête d'«ordonnance spéciale» ne sera considérée à moins que la demande n'ait été rendue publique et qu'une demande d'examen n'ait été faite.

### **Étapes suivantes : poursuite de votre demande**

#### **Rôle de l'examineur**

L'examineur voit d'abord si votre demande est bien rédigée, puis il étudie les revendications et effectue des recherches dans les brevets antérieurs et dans la documentation technique afin d'identifier les caractéristiques qui se rapprochent le plus de celles qui sont revendiquées. Il rédige ensuite, à votre intention ou à celle de votre agent, un rapport dans lequel il objecte ce qui, dans votre demande, est périmé, va de soi ou est incorrect.

#### **Lettre d'objection du Bureau des brevets**

Les recherches de l'examineur l'amènent souvent à faire objection à certaines revendications. C'est qu'en effet l'agent de brevets aura, par exemple, afin d'obtenir la meilleure protection possible, rédigé des revendications dont la portée est trop large. L'examineur peut aussi trouver

des brevets antérieurs ou des publications exposant toutes les caractéristiques d'une ou de plusieurs de vos revendications, ou encore il pourra juger certaines revendications comme évidentes pour une personne du métier. L'examineur expose les raisons de son objection dans une lettre communément appelée «rapport du Bureau des brevets». Ce rapport peut indiquer l'objection de l'ensemble de votre demande ou seulement quelques-unes des revendications, ou encore exiger que des modifications soient apportées à votre demande.

#### **Comment réagir aux objections d'un examinateur**

L'objection de certaines revendications ne doit pas vous faire perdre espoir. Vous pouvez répondre aux objections de l'examineur, mais vous devez le faire dans le délai prescrit dans le rapport du Bureau. Votre agent de brevets doit alors adresser au commissaire aux brevets ce qu'on appelle une lettre de modifications.

Vous pouvez, dans cette lettre, demander au commissaire de modifier ou d'annuler certaines de vos revendications ou d'en ajouter. La lettre doit répondre à toute objection soulevée par l'examineur.

#### **Aidez votre agent à identifier les modifications**

Votre agent de brevets étudiera soigneusement le rapport du Bureau afin de vous aider à déterminer si vous devez abandonner votre demande et éviter ainsi d'autres dépenses.

Si vous choisissez de poursuivre, vous pourrez peut-être aider votre agent à rédiger la lettre de modifications. En effet, puisque vous connaissez à fond les détails de votre invention, vous pourrez lui signaler les caractéristiques innovatrices ainsi que les avantages que l'invention présente par rapport aux antériorités mentionnées dans le rapport du Bureau des brevets. Vous devriez mettre immédiatement votre agent au courant des changements, si vous comptez en apporter à votre invention. Votre agent vous conseillera peut-être de déposer plutôt une nouvelle demande, conformément aux pratiques du Bureau des brevets, de façon à obtenir une meilleure protection de votre invention.

#### Révision par l'examineur

Lorsqu'il reçoit votre réponse, l'examineur l'étudie et rédige un second rapport. Il peut, dans ce rapport, vous informer qu'un brevet vous est accordé, il s'agit alors d'une «notification d'acceptation», ou vous demander d'apporter d'autres modifications. Cet échange de rapports et de réponses peut se poursuivre jusqu'à ce que l'examineur accepte votre demande ou vous envoie un rapport définitif.

#### Appels

Vous avez le droit d'en appeler, si vous recevez un rapport définitif de l'examineur, en demandant au commissaire aux brevets de réviser l'objection de l'examineur. C'est la Commission d'appel des brevets (un comité spécial composé des cadres supérieurs du Bureau des

brevets) qui effectue la révision. Vous pouvez, si vous le désirez, solliciter une audience devant cette commission. Si le commissaire n'accepte pas votre appel et refuse de vous accorder un brevet, vous pouvez toujours interjeter appel auprès de la Cour fédérale du Canada, puis auprès de la Cour suprême.

#### Réexamen d'un brevet déjà concédé

Bravo vous avez obtenu un brevet! Vous pouvez toutefois avoir d'autres obstacles à surmonter. Le commissaire aux brevets ou une tierce partie peut, après la délivrance du brevet, exiger qu'une ou plusieurs des revendications soient réexaminées. Une telle demande peut survenir en tout temps pendant la durée de votre brevet. Elle doit néanmoins être fondée sur des documents d'antériorité, c'est-à-dire sur des descriptions écrites de l'invention, accessibles au public. Le commissaire aux brevets peut alors mettre sur pied un conseil de réexamen qui délivrera un certificat annulant, confirmant ou modifiant vos revendications, selon le cas. Vous pouvez interjeter appel auprès de la Cour fédérale du Canada de toute décision d'annuler ou de modifier des revendications, mais vous ne pouvez en appeler du refus du commissaire de mettre sur pied un conseil de réexamen.

#### Redélivrance et renonciation

Si vous détenez un brevet, qui par inadvertance contient des omissions ou erreurs, vous pouvez, dans les quatre ans suivant la date de sa délivrance, deman-

der que ce brevet vous soit redélivré, ceci afin d'élargir ou de modifier les revendications qu'il contient. Vous pouvez aussi, en tout temps après la date de délivrance du brevet, faire une demande de renonciation afin de réduire la portée de quelques-unes ou de l'ensemble des revendications de votre brevet.

#### Résumé des étapes à franchir en vue d'obtenir un brevet au Canada

- 1 Trouver un agent de brevets.
- 2 Effectuer une recherche préliminaire. (Si l'invention a déjà été brevetée, ne pas poursuivre davantage).
- 3 Aider votre agent à rédiger votre demande de brevet.
- 4 Déposer votre demande.
- 5 Demander qu'on examine votre demande.
- 6 L'examineur recherche les antériorités et il étudie les revendications.
- 7 L'examineur peut approuver les revendications ou s'y opposer.
- 8 Répondre aux objections et aux demandes de l'examineur.
- 9 L'examineur étudie à nouveau la demande telle que modifiée et il l'accepte ou exige d'autres modifications.
- 10 Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision rendue, vous pouvez interjeter appel.

## **Demande de brevet à l'étranger**

Un brevet obtenu au Canada ne protège pas une invention dans un autre pays. Pour obtenir une telle protection, il faut déposer une demande dans chacun de ces pays. Supposons, par exemple, que vous êtes l'inventeur d'une motoneige capable d'escalader des montagnes et que vous voulez accaparer le marché dans les pays où il pourrait y avoir une demande pour un tel véhicule. Vous désirez sans doute faire breveter votre invention, non seulement au Canada, mais aussi aux États-Unis, en Autriche, en Allemagne, ainsi de suite, en fait partout où une telle motoneige pourrait être utilisée. Vous voudrez peut-être aussi obtenir un brevet au Japon, où l'on fabrique déjà une grande quantité de motoneiges. Sinon, quelqu'un dans l'un de ces pays pourrait copier votre invention, la commercialiser et vous faire concurrence.

Vous pouvez faire une demande de brevet étranger au Canada même, par l'entremise du Bureau canadien des brevets en vertu du Traité de coopération en matière de brevets, ou encore en vous adressant directement au bureau des brevets du pays en question. Quelle que soit la façon dont vous procédez, il faut vous conformer aux lois sur les brevets de ce pays, lesquelles peuvent différer de la loi canadienne.

Dans certains pays, par exemple, si vous rendez publique votre invention avant la date de dépôt, vous pouvez perdre le droit d'obtenir un brevet. (Rappelez-vous qu'il y a, au Canada et aux États-Unis, une période de grâce. Ce n'est pas le cas dans la plupart des autres pays.)

Nombre de pays exigent par ailleurs que votre invention brevetée soit fabriquée ou exploitée dans ces pays à l'intérieur d'un certain laps de temps, généralement trois ans. Dans certains pays, vous devrez peut-être autoriser une autre entreprise ou un autre particulier à fabriquer votre invention (on dit accorder une licence obligatoire).

### **Priorité conventionnelle**

Plusieurs pays, dont le Canada, ont signé la Convention de Paris pour la protection de la propriété intellectuelle. Ce traité vous permet d'invoquer ce qu'on appelle la «priorité conventionnelle». Cela signifie qu'une demande de brevet déposée dans l'un des pays signataires porte la même date de dépôt dans tous les autres, à la seule condition que le titulaire fasse dans ces autres pays une demande dans les 12 mois suivant le dépôt initial. Par exemple, si vous avez déposé une demande au Canada le 1<sup>er</sup> janvier 1990, vous disposez d'un délai d'un an (c'est-à-dire jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1991) pour déposer votre demande dans la plupart des pays, et on vous y accordera les mêmes droits que si vous aviez

déposé votre demande en même temps qu'au Canada.

En vertu de la Convention de Paris, vous pouvez déposer une demande d'abord à l'étranger et ensuite au Canada. Le Bureau des brevets acceptera comme date de priorité conventionnelle la date de dépôt la plus antérieure si vous invoquez la «priorité conventionnelle» dans les six mois suivant la date de dépôt au Canada. Notez que le dépôt au Canada doit s'effectuer dans les 12 mois suivant la date de priorité conventionnelle et que la demande sera publiée 18 mois après cette dernière date, et non 18 mois après la date de dépôt au Canada.

L'obtention d'un brevet dans un pays peut par ailleurs vous empêcher d'en obtenir un second dans un autre pays si vous tardez trop à déposer une demande dans le second pays. Ainsi, si vous avez une invention brevetée, et par conséquent, rendue publique, en Suède, elle ne sera pas considérée comme «nouvelle» au Canada, et vice-versa. Pour profiter des avantages de la «priorité conventionnelle», il faut déposer vos différentes demandes auprès des autres pays dans un laps de temps ne dépassant pas 12 mois.

Selon les dispositions actuelles de la Loi, il est dorénavant possible de revendiquer la priorité en se fondant sur une demande canadienne déposée antérieurement.

Enfin, le personnel du Bureau du commissaire aux brevets du Canada peut fournir à ceux qui en font la demande par écrit l'adresse des bureaux de brevets étrangers dont les coordonnées lui sont connues.

#### **Traité de coopération en matière de brevets**

Une demande de brevet étranger peut être déposée au Canada même, en vertu du Traité de coopération en matière de brevets. Ce traité, administré par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) à Genève, prévoit une procédure de dépôt internationale normalisée, à laquelle souscrivent les principaux partenaires commerciaux du Canada, dont les États-Unis, le Japon et la plupart des pays de la Communauté économique européenne.

En vertu du traité, une demande de brevet déposée au Canada peut également être valable pour n'importe lequel des 89 pays signataires. Cette façon de procéder est plus simple, car on n'a pas à déposer une demande distincte dans chaque pays, et elle permet de différer les frais inhérents à la demande. Ainsi, au lieu de présenter la demande dans la langue de chaque pays et de payer, dans l'année qui suit le premier dépôt de la demande,

tous les frais de traduction ainsi que les taxes de dépôt et les honoraires des agents, vous pouvez déposer votre demande dans une seule langue et bénéficier d'un délai de 20 ou 30 mois pour payer certains de ces frais. Vous disposez alors de plus de temps pour réunir des capitaux, effectuer des études de marché, et autres.

Le dépôt de votre demande en vertu du traité donnera lieu à une recherche d'antériorités, laquelle consiste à comparer votre demande à d'autres demandes et à des brevets déjà concédés, ainsi qu'à un examen préliminaire, à la suite duquel une opinion sera émise quant à la brevetabilité de votre invention. Cela ne signifie pas qu'un brevet sera nécessairement concédé. En effet, bien qu'ils acceptent souvent le rapport d'examen préliminaire, les bureaux de brevets des pays désignés comme pays de dépôt se réservent le droit d'effectuer leurs propres examens. Cette façon de procéder vous permettra de déterminer s'il y a avantage à obtenir un brevet dans un ou plusieurs pays étrangers, avant d'engager des dépenses.

Votre demande de brevets étrangers, déposée au Bureau canadien des brevets en vertu du traité, doit être rédigée en anglais ou en français. On vous demandera peut-être aussi de présenter des traductions dans les langues des pays désignés si vous décidez de poursuivre dans ces pays. Votre demande sera

mise à la disposition du public 18 mois après sa date de dépôt.

Seulement les ressortissants et les résidents du Canada peuvent déposer une demande au Canada en vertu du Traité.

Une demande déposée au Canada en vertu du traité est automatiquement considérée comme un dépôt ordinaire en vue de l'obtention d'un brevet canadien si vous avez désigné le Canada.

#### **Qu'entend-on par «protection»?**

##### **Contrefaçon d'un brevet**

Il y a contrefaçon d'un brevet si quelqu'un, sans autorisation, fabrique, utilise ou offre en vente votre invention brevetée dans un pays qui vous a délivré un brevet pour ladite invention, au cours de la durée de celui-ci.

Si vous croyez que votre brevet a été contrefait, vous pouvez poursuivre le responsable en dommages-intérêts, devant le tribunal compétent. Le défendeur pourra alors prétendre qu'il n'a contrefait aucun brevet ou contester la validité de ce dernier. Le tribunal tranchera le litige en tenant surtout compte de la formulation des revendications. Il décidera qu'il n'y a pas contrefaçon s'il juge que les actes du défendeur ne sont pas compris dans les revendications ou si, pour quelque raison que ce soit, le brevet est déclaré invalide.

### **Protection avant la délivrance du brevet**

Quand vous obtiendrez un brevet au Canada, vous pourrez poursuivre les contrefacteurs de votre invention pour tout dommage subi après la délivrance de votre brevet. Vous pourrez aussi réclamer une indemnité raisonnable pour toute violation survenue au Canada entre la date de publication de votre demande (18 mois après le dépôt) et la date de délivrance du brevet.

### **Secrets industriels**

Vous pourriez être tenté de protéger votre invention en tenant tout simplement l'information secrète et en vendant, à quiconque voudrait bien l'acheter, ce «secret industriel». Vous pourriez cependant avoir bien des problèmes si quelqu'un d'autre découvre l'objet de votre invention ou met au point votre invention, car rien ne pourra alors empêcher cette personne d'utiliser, de faire breveter ou de publier l'information.

### **Marquage des articles brevetés et «brevets en instance»**

La *Loi sur les brevets* n'exige pas que les articles brevetés portent la mention «breveté». Il est cependant interdit d'identifier comme étant breveté au Canada un article qui ne l'est pas.

Vous désirerez peut-être, après le dépôt de votre demande de brevet, marquer sur votre invention les mots «Brevet en instance» ou «Demande de brevet déposée». Ces expres-

sions, qui n'ont aucune force de loi, préviennent toute personne que vous aurez le droit exclusif de fabriquer l'article après la délivrance du brevet.

### **Taxes**

Il faut acquitter trois taxes différentes pour pouvoir obtenir un brevet : une taxe de dépôt, une taxe d'examen et, une taxe de délivrance du brevet. Il faut aussi verser, pour chaque demande ou chaque brevet concédé, une taxe de maintien annuelle.

La taxe périodique incite les demandeurs et les titulaires de brevets à réévaluer chaque année la valeur économique de leurs demandes de brevet. Les titulaires de brevets productifs qui tirent profit du système des brevets doivent payer cette taxe sinon leurs droits de brevets expireront avant le maximum de 20 ans. Par contre, les titulaires de brevets improductifs peuvent choisir de ne pas payer la taxe périodique, ce qui a pour effet de rendre leurs brevets caducs et ainsi de permettre à d'autres d'utiliser librement la technologie décrite dans ces brevets, avant que se termine la période de 20 ans.

Pour ce qui concerne les demandes déposées le 1<sup>er</sup> octobre 1989 ou par la suite et les brevets délivrés relativement à ces demandes, les taxes de maintien en état sont payables au plus tard le 2<sup>e</sup> anniversaire du dépôt de la demande. Cependant, dans le cas

du maintien en état des droits conférés par un brevet délivré le 1<sup>er</sup> octobre 1989 ou par la suite au titre d'une demande déposée avant cette date, les taxes de maintien en état sont payables au plus tard le 2<sup>e</sup> anniversaire de la délivrance du brevet.

Dans tous les cas, les taxes de maintien sont désormais payables au plus tard à la date à laquelle débute la période de maintien en état, plutôt qu'avant la date d'expiration de cette période comme c'était le cas avant le 1<sup>er</sup> octobre 1996. Le défaut de paiement entraîne l'abandon de la demande, mais le rétablissement de la demande est possible. En outre, dans le cas d'un brevet, les taxes de maintien en état peuvent être payées en retard, en autant que la surtaxe pour paiement en souffrance soit payée dans le délai de grâce d'un an qui est prévu. Le défaut de paiement de cette surtaxe entraîne la péremption du brevet et empêche la restauration subséquente du brevet.

Vous trouverez de plus amples renseignements sur les tarifs dans l'encart qui accompagne la présente brochure.

### **Commercialisation et concession de licence**

#### **Commercialisation de votre invention**

Maintenant que vous avez fait tout ce qu'il fallait pour protéger votre invention personnelle, vous

aimeriez choisir le meilleur moyen de la commercialiser et d'en tirer profit. Vous avez un certain nombre de possibilités, y compris celles de lancer votre propre entreprise, de concéder une licence d'invention ou de vendre votre brevet.

L'établissement de votre propre entreprise vous permet de jouir du plein potentiel de votre invention, mais cela signifie que vous assumez tous les risques.

Avec une licence, vous accordez à une ou plusieurs entreprises ou personnes, le droit de fabriquer et de vendre votre invention en échange de redevances. La licence peut être valable au Canada ou seulement dans une région géographique déterminée. Cependant, si vous n'avez pas obtenu de protection dans un certain pays, votre invention peut y être utilisée librement par n'importe qui, même si vous êtes protégé ailleurs.

En vendant votre brevet, vous abandonnez tous vos droits d'inventeur, mais vous pourriez obtenir immédiatement une bonne somme d'argent sans avoir à vous soucier du succès commercial du produit.

Il est important de garder votre invention secrète jusqu'à ce que vous ayez présenté votre première demande de brevet afin de préserver vos droits de présenter ultérieurement des demandes dans la plupart des pays étrangers.

### **Pour faciliter la commercialisation**

Le Bureau canadien des brevets ne peut vous aider à commercialiser votre invention. D'autres organismes provinciaux ou fédéraux peuvent cependant vous offrir leur aide.

Les noms de fabricants canadiens qui s'intéressent aux nouvelles inventions figurent dans *L'index commercial canadien* de l'Association des manufacturiers canadiens. On peut aussi consulter le *Frazer's Canadian Trade Directory* et *The Thomas Register of American Manufacturers*. Ces publications peuvent être disponibles dans les bibliothèques publiques.

Si vous désirez autoriser la vente ou la prise de licence de votre brevet, vous pouvez faire inscrire un avis à cet effet dans la *Gazette du Bureau des brevets* et dans la Base de données sur les brevets canadiens sur Internet. C'est là un excellent moyen de rejoindre des investisseurs éventuels, car nombre de gens d'affaires et de chercheurs consultent cet hebdomadaire afin de se tenir au courant des innovations technologiques.

Un avis sera inscrit gratuitement dans la *Gazette du Bureau des brevets* et dans la Base de données sur les brevets canadiens si vous en faites la demande au moment de verser la taxe de délivrance du brevet. À tout autre moment, l'avis sera publié moyennant des frais.

Pour plus d'informations sur l'octroi de licences au Canada et à l'étranger, veuillez consulter la base de données « dISTCoverly » accessible via Strategis. L'adresse sur Internet est <http://strategis.ic.gc.ca>.

Le Bureau des brevets n'exerce par ailleurs aucun contrôle sur les organismes privés qui diffusent les inventions; il ne peut donc fournir de renseignements sur eux. Veuillez plutôt vous adresser soit au Bureau d'éthique commerciale de la ville où est situé l'organisme, soit à votre agent de brevets agréé qui habituellement connaît bien ces organismes, soit encore au ministère provincial de l'industrie ou de la consommation, qui possède parfois les renseignements dont vous avez besoin.

### **Abus des droits conférés par le brevet**

Une licence obligatoire peut être concédée dans les cas d'abus des droits conférés par le brevet. Un tel abus ne sera considéré que trois ans après la délivrance du brevet en question. Est considéré comme abus ce qui fait obstacle au commerce et à l'industrie. Un cas d'abus c'est :

- ne pas satisfaire à la demande au Canada;
- faire obstacle au commerce ou à l'industrie au Canada en refusant d'accorder une licence (si l'intérêt public est en jeu) ou en assujettissant la concession de la licence à des conditions peu raisonnables;

■ utiliser un brevet couvrant un procédé pour nuire injustement à la fabrication d'un produit non breveté ou encore se servir du brevet couvrant un tel produit pour nuire injustement à la fabrication, à l'utilisation ou à la vente du produit.

Toute personne qui croit que le titulaire d'un brevet abuse de ses droits peut demander qu'on lui accorde une licence obligatoire; on demandera peut-être alors audit titulaire du brevet de démontrer qu'il n'y a pas abus. Appelé à trancher, le commissaire fonde sa décision sur les critères suivants : assurer l'utilisation la plus large possible des inventions au Canada; faire en sorte que le breveté tire le maximum d'avantages de son invention et mettre sur un pied d'égalité les détenteurs de licence.

Vous pouvez, à la suite d'une décision du commissaire d'accorder une licence obligatoire pour abus des droits, interjeter appel auprès de la Cour fédérale du Canada.

### **Correspondance avec le Bureau des brevets**

Les relations avec le Bureau des brevets se font normalement par écrit, en s'adressant au :

Bureau des brevets  
Office de la propriété  
intellectuelle du Canada (OPIC)  
Industrie Canada  
Place du Portage 1  
50, rue Victoria  
Hull (Québec)  
K1A 0C9

Renseignements généraux :  
(819) 997-1936

Tout courrier expédié au Bureau des brevets par l'entremise du service de messageries prioritaires de la Société canadienne des postes sera réputé reçu au Bureau à la date apposée sur l'enveloppe par le service de messageries prioritaires.

Lorsque vous vous informez de votre demande, vous devez en indiquer le numéro de série et donner votre nom et le titre de votre invention. Si vous avez retenu les services d'un agent de brevets, toute la correspondance doit se faire par l'entremise de ce dernier.

Les entrevues personnelles avec les examinateurs doivent normalement avoir lieu sur rendez-vous afin de permettre à l'examineur d'étudier votre demande avant la rencontre.

Vous pouvez vous procurer des copies de brevets auprès du Bureau des brevets ou de Micromedia Ltée. Les brevets canadiens à partir du brevet numéro 445 930 ainsi que les brevets étrangers peuvent être obtenus en vous adressant à :

Micromedia Ltée  
165, rue Hôtel-de-Ville  
Hull (Québec)  
J8X 3X2

Les brevets canadiens antérieurs au brevet numéro 445 930 sont en vente au Bureau des brevets. Si vous désirez obtenir des copies des brevets cités dans le rapport de l'examineur, il est nécessaire de donner le numéro et le pays du brevet ainsi que les autres éléments d'identification contenus dans votre rapport.

Le Bureau répond à toutes les demandes de renseignements de nature générale. Il ne peut cependant :

- conseiller de déposer ou non une demande;
- se prononcer sur la brevetabilité de votre invention avant que vous n'ayez déposé une demande;
- vous indiquer si un brevet a déjà été délivré pour une telle invention et si c'est le cas, à qui;
- émettre un avis quant à la possibilité de contrefaçon d'un brevet;
- interpréter le droit des brevets ou agir comme conseiller, sauf bien sûr pour ce qui touche à l'examen normal de votre demande.

### **Une mine de renseignements techniques**

Dans le monde actuel, où les changements technologiques se suivent à un rythme accéléré, les entreprises les plus concurrentielles sont en général celles qui savent exploiter les innovations les plus récentes dans leurs domaines d'activité respectifs. Bien des gens croient que seules les grandes entreprises possédant un important service de recherche et de développement sont en mesure de suivre les progrès de la technologie. Ils ignorent qu'une mine de renseignements techniques facilement accessibles peut être exploitée à peu de frais au Bureau canadien des brevets.

Les brevets et les demandes de brevets constituent, au même titre que les revues commerciales ou de recherche, des sources de renseignements qui expliquent en détail différentes techniques dans un langage que tous ceux qui oeuvrent dans le domaine considéré peuvent comprendre facilement. Les documents de brevets fournissent une foule de renseignements : une brève description de la technique; l'historique d'un problème et la façon dont la nouvelle invention permet de le résoudre; une description détaillée de la manière de fabriquer l'invention et une énumération des conditions qui font en sorte que l'invention ne fonctionne pas ou rend son fonctionnement dangereux.

La protection des inventeurs ne constitue donc qu'une des facettes du système de brevets. Grâce aux renseignements qu'ils fournissent, les brevets favorisent également la recherche et le développement, ils stimulent l'économie et améliorent le niveau général de connaissances de notre population.

### **Votre partenaire pour la recherche et le développement**

Le Bureau des brevets a la plus importante collection au Canada des techniques actuelles qu'on retrouve dans le monde, ce qui n'a rien d'étonnant vu la quantité considérable d'informations que contient chaque brevet. On trouve au Bureau plus de 1,3 million de brevets canadiens, 4,9 millions de brevets des États-Unis et la majeure partie des brevets de la plupart des pays industrialisés. Le Bureau reçoit chaque année plus de 25 000 demandes de brevets se rapportant à des techniques aussi variées que la biotechnologie et les couches jetables.

Certains de ces brevets ne serviront qu'à des améliorations de «fin de série», mais plusieurs contiennent d'importantes inventions pionnières qui rendent accessibles de tout nouveaux champs d'activité dans le domaine de la technologie. L'électronique, par exemple, a vu le jour grâce à un brevet accordé pour un tube à vide.

Non seulement les renseignements contenus dans ces brevets traitent de tous les domaines imaginables, mais encore, il se peut qu'ils soient la source d'information la plus récente dont nous disposons. Et ce, parce que les demandes de brevets sont maintenant généralement rendues publiques bien avant que les brevets soient concédés ou refusés. En effet, environ 70 pour cent des renseignements contenus dans les brevets ne paraissent dans des revues professionnelles qu'au moins cinq ans après la délivrance du brevet. Au moins 50 pour cent de ces renseignements ne paraissent jamais dans des publications techniques courantes.

La carte perforée pour ordinateurs de Hollerith constitue un exemple historique de la manière dont les documents de brevets sont en général plus actuels que les autres publications. Cette importante invention a fait l'objet d'un brevet en 1889, mais aucune autre publication n'en a parlé avant 1914, 25 ans plus tard.

L'un des principaux objectifs du Bureau des brevets est de mettre les renseignements relatifs aux brevets à la disposition des industries, des universités et des centres de recherches canadiens, afin de les aider à se tenir au courant des innovations. Les ressources du Bureau des brevets sont tout spécialement utiles aux petites et moyennes entreprises qui peuvent être incapables de réaliser leur propre recherche et développement.

En fait, ne pas tenir compte des ressources du Bureau peut coûter cher en temps et en argent surtout si, au bout du compte, vous ne faites que «réinventer la roue». Dix pour cent environ des travaux de recherche et développement au Canada n'aboutissent qu'à une redécouverte de techniques brevetées. Une simple recherche dans la documentation sur les brevets permettrait parfois d'éviter ces efforts inutiles.

L'étude des solutions trouvées par d'autres à différents problèmes techniques peut également faire naître des idées permettant de mettre au point des inventions mieux conçues.

Dans presque tous les domaines, un travail de défrichage a déjà été effectué à un endroit ou à un autre. Il est par ailleurs tout à fait logique de se procurer tous les renseignements disponibles avant de s'attaquer à un problème quelconque. La solution se trouve peut-être dans un brevet étranger que vous pourrez utiliser sans licence s'il n'est pas protégé par un brevet au Canada.

Les documents de brevet peuvent aussi faire ressortir certaines tendances, indiquer des sources de produits nouveaux, révéler les progrès de la concurrence au pays et à l'étranger, faciliter l'identification de nouveaux fournisseurs, de nouveaux marchés ou techniques que vous pouvez utiliser sous licence.

Rappelons que, dans le domaine de la propriété intellectuelle, ce qui comprend les brevets, le Canada est un importateur net. Seulement 1,3 million des quelque 30 millions de brevets délivrés dans le monde à ce jour sont Canadiens. Tous ces brevets sont néanmoins accessibles aux Canadiens. La plupart des techniques les plus récentes mises au point dans les pays hautement industrialisés comme les États-Unis, le Japon et l'Allemagne sont disponibles au Canada par l'entremise du système de brevets.

### **Résumé des avantages d'une recherche d'antériorité de brevets**

Une recherche dans les documents de brevets peut aider les gens d'affaires, chercheurs, ingénieurs ou même étudiants à :

- identifier les tendances et les innovations dans un domaine particulier de la technologie;
- découvrir de nouveaux types de produits qu'on peut utiliser sans licence ou pour lesquels on peut prendre un contrat de licence;
- trouver des renseignements qui évitent de répéter des recherches déjà faites;
- se rendre compte, en lisant simplement la description de techniques de pointe, que certaines voies de la recherche n'ont aucun avenir;
- suivre le travail d'une personne ou d'une société en prenant connaissance des brevets qui leur ont été accordés;
- trouver la solution à un problème d'ordre technique; et à
- tirer dans un certain domaine, de nouvelles idées de recherche.

Vos concurrents utilisent peut-être déjà à leur avantage l'information contenue dans les brevets. Est-ce que quelqu'un peut se permettre de ne pas en tenir compte?

### **Demandes de renseignements généraux**

La Section des renseignements généraux du Bureau des brevets peut fournir de l'information sur un nombre varié de sujets, dont :

- la marche à suivre pour le dépôt d'une demande de brevet et l'enregistrement de marques de commerce, de droits d'auteur, de dessins industriels ou de topographies de circuits intégrés;
- la description et l'emplacement des documents de référence disponibles au Canada aux fins de recherche sur les brevets, les marques de commerce et les dessins industriels.

Le Service d'information technologique peut quant à lui fournir des renseignements sur :

- les méthodes de recherche dans les documents de brevets canadiens, américains ou d'autres pays;
- la façon de retrouver des brevets portant sur un sujet donné à l'aide de la table des sujets du Bureau, laquelle permet d'identifier la catégorie générale et la section précise où a été classée la technique visée (classe et sous-classe);
- la définition des sujets dans une classe ou une sous-classe donnée;

- les classes et les sous-classes correspondant aux classes et aux sous-classes canadiennes dans les systèmes de classification des brevets américain ou international; et sur

- la liste de tous les numéros de brevets délivrés dans une classe ou dans une sous-classe donnée (listages par classes).

Un document de brevet comme tel est tout simplement la demande approuvée. Un exemple du format de la demande est reproduit ci-dessous. Ceci devrait vous donner une idée de la façon de présenter votre précis, votre mémoire descriptif et vos dessins.

### Précis

*« Dans un outil servant à enfoncer les piquets, on sait que le marteau est muni d'un guide accessoire pour entourer lâchement le piquet et glisser sur lui dans le sens de la longueur. Dans la présente invention, le guide est muni de poignées qui s'étendent le long de la partie extérieure du guide. De telles poignées à l'outil permettent l'utilisation d'un marteau plus léger et l'outil peut être ainsi utilisé à la main étant donné que les poignées permettent à l'opérateur d'utiliser sa propre force pour faire tomber le marteau sur le piquet et l'empêcher de rebondir. Le guide peut comporter des pièces de remplissage fixées solidement à l'intérieur de façon à adapter sa coupe transversale interne à la coupe transversale du piquet que l'on enfonce. »*

### Mémoire descriptif

Le mémoire descriptif doit commencer immédiatement après le précis ou au haut d'une nouvelle page et doit comprendre des paragraphes non numérotés où

sont traités les points suivants, à peu près dans l'ordre décrit :

**1** Le caractère général de la catégorie d'article ou du genre de procédé auquel se rattache l'invention (c'est-à-dire l'idée créatrice).

*« La présente invention se rapporte à un outil d'utilisation manuelle pour enfoncer des pieux dans le sol. »*

**2** La nature, en termes généraux, des articles ou procédés antérieurement connus ou utilisés, qui sont censés être améliorés ou remplacés par le recours à l'invention, ainsi que des difficultés et inconvénients qu'ils comportent.

*« Il est d'usage courant, dans le cas d'appareils servant à enfoncer les pieux et les piquets, de soulever un poids ou un marteau, par exemple, au moyen d'un câble et d'un dispositif de poulie suspendu, et de le laisser choir sur le bout du pieu ou du piquet. Il est évidemment nécessaire que le marteau frappe le pieu ou le piquet d'aplomb, et il a été proposé de munir le marteau d'un guide accessoire qui l'entoure lâchement et peut glisser de haut en bas sur le piquet à enfoncer. Les outils de ce genre sont toutefois inefficaces, car le rebondissement du marteau cause une perte d'énergie et tend à fendre le bout du piquet. De plus, ces outils ne donnent pas satisfaction s'ils sont utilisés à la main, car pour remplir sa fonction, le marteau doit être lourd et la force de l'opérateur ne doit*

*servir qu'à soulever le pesant marteau. »*

**3** L'idée créatrice que le nouvel article ou procédé met en oeuvre et la façon dont le recours à cette invention surmonte les difficultés et les inconvénients des pratiques ou méthodes antérieures.

*« J'ai découvert que ces inconvénients peuvent être supprimés par l'installation d'un certain nombre de poignées fixées au guide et s'étendant sur la longueur extérieure du guide. De telles poignées permettent l'utilisation d'un marteau plus léger et l'élimination du dispositif de poulie suspendu, produisent plus d'effet pour la même somme d'énergie, et réduisent l'éclatement du piquet, puisque l'effort de l'opérateur de l'appareil sert non seulement à soulever le marteau, mais aussi à le faire tomber sur le piquet et à l'empêcher de rebondir. »*

**4** Une description complète de la meilleure façon d'utiliser ou de mettre à exécution l'idée créatrice. Si des dessins ont été faits, il faut faire précéder la description d'une liste desdits dessins et établir la relation entre les deux au moyen des numéros indiqués sur les dessins.

Les exemples suivants illustrent la manière de présenter la liste et la description :

«Relativement aux dessins qui illustrent la réalisation de l'invention, -

«la figure 1 représente une élévation qui se trouve en partie dans la coupe d'une réalisation,

«la figure 2 représente une vue en plan de la partie supérieure de ladite réalisation,

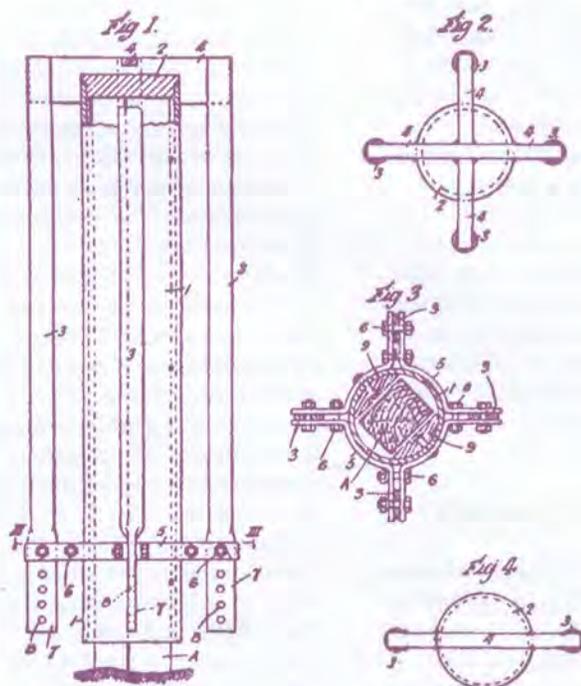
«la figure 3 représente une coupe sur la ligne III-III de la figure 1, et

«la figure 4 représente une vue en plan d'une autre réalisation ne comportant que deux poignées.

«L'outil illustré comprend un guide numéro 1, adapté lâchement en vue d'entourer le piquet A devant être enfoncé et le long duquel il glisse de haut en bas. Il peut être de n'importe quelle section convenable; mais, dans le dessin indiqué, c'est un cylindre ouvert à la base et fermé à la partie supérieure d'un bouchon 2 qui pourra être la partie supérieure du dispositif. Le bouchon 2, qui sert de marteau, s'ajuste à l'intérieur du cylindre 2 et est bordé à l'extrémité de façon à reposer au ras de la paroi extérieure du cylindre. S'étendant sur la longueur du guide 1 se trouvent des poignées 3 qui peuvent être fabriquées de tubes métalliques, comme indiqué, ou qui peuvent, si on le désire, être faites de tiges ou de barres couvertes de parements de bois.»

«Les poignées 3 sont fixées à leur extrémité supérieure à des ponts 4, par exemple, par soudure, et ces ponts sont fixés par soudure au bouchon 2. À leurs extrémités inférieures, les poignées 3 sont aplaties de manière à s'engager entre deux bras d'un collier de serrage sectionnel 5 qui s'ajuste autour du guide 1 et qui est assujéti au moyen de boulons 6. Les extrémités inférieures des poignées sont prolongées au-dessous du collier de serrage, comme indiqué à 7, de façon à fixer les organes d'extension (non illustrés) et, à cette fin, les organes d'extension 7 sont perforés pour recevoir des boulons 8.»

«Afin d'adapter un guide d'une section circulaire interne à un piquet carré, les pièces de remplissage segmentaire 9, dont les surfaces planes sont tournées vers l'intérieur, peuvent être fixées à l'intérieur, la distance entre les surfaces planes opposées étant légèrement supérieure à l'épaisseur du piquet. On peut utiliser deux pièces de remplissage comme indiqué à la figure 3, mais on peut également en utiliser quatre, si on le désire. La réalisation illustrée à la figure 4 ne comporte que deux poignées latérales d'extension, au lieu de quatre comme démontré aux figures 1-3; mais à part cela la construction peut être la même que celle décrite plus haut.»



**5** Si on le veut, on peut indiquer d'autres façons d'utiliser et d'exploiter l'idée créatrice.

Il faut alors que, au haut d'une nouvelle page, suive une introduction aux revendications formulée en ces termes :

*«Les réalisations de l'invention, au sujet desquelles un droit exclusif de propriété ou de privilège est revendiqué, sont définies comme suit.»*

Les revendications devraient commencer à la même page, à la suite de l'introduction.

Les exemples suivants illustrent la forme générale que devraient prendre les revendications :

**A** Dans le cas d'un appareil—

**1** Un instrument d'utilisation manuelle pour l'enfoncement de piquets dans le sol, comprenant un marteau, un guide connexe adapté lâchement de façon à entourer le piquet devant être enfoncé, et à glisser le long dudit piquet, et les poignées s'étendant sur la longueur extérieure du guide et y adhérant solidement.

**2** Un outil, tel qu'il est défini dans la revendication 1, dont le guide est un cylindre que le marteau ferme à l'extrémité supérieure.

**3** Un outil, tel qu'il est défini dans la revendication 1 ou la revendication 2, dont le guide comporte des pièces de remplissage qui y sont fixées solidement

de façon à adapter sa coupe transversale interne à la coupe transversale du piquet à enfoncer dans le sol.

**B** Dans le cas d'un procédé—

**1** Un procédé pour nettoyer la surface d'un métal comprenant la conversion d'une substance viciatrice, grâce à une réaction chimique sur une couche résiduaire qui est facilement détachable par un traitement anodique, et l'enlèvement du film ainsi formé en branchant le métal comme une anode dans un circuit électrolytique.

**2** Un procédé, tel qu'il est défini dans la revendication 1, où le métal devant être nettoyé est du fer ou de l'acier, la réaction chimique consistant à traiter la surface métallique avec de l'acide fortement oxydant.

**3** Un procédé, tel qu'il est défini dans la revendication 2, selon lequel le film résiduaire est enlevé dans un électrolyte comprenant un ou plusieurs acides ou sels desdits acides.

**C** Dans le cas d'un article—

**1** Un conducteur électrique isolé comprenant un étui de métal, au moins un noyau conducteur et, entre le noyau et l'étui, un agent minéral isolant très compact constitué par un mélange de deux ou de plusieurs substances minérales isolantes et pulvérulentes dont une au moins produira, au contact de l'air, la formation sur la surface exposée, d'une pellicule ou couche qui est en grande partie imperméable à l'humidité.

**2** Un conducteur électrique isolé, tel qu'il est défini dans la revendication 1, dont les substances isolantes sont l'oxyde de calcium et la magnésie.

**3** Un conducteur électrique isolé, tel qu'il est défini dans la revendication 2, dans lequel la proportion d'oxyde de calcium dans le mélange varie de 25 à 40 pour cent.

**4** Un conducteur électrique isolé, tel qu'il est défini dans les revendications 1, 2 ou 3, dans lequel la résistance de l'isolant n'est pas inférieure à 250 000 ohms pour une épaisseur d'isolant de 1,5 mm.

## Dessins

Votre demande doit comprendre un dessin chaque fois que votre invention peut être ainsi illustrée. Cela signifie que presque toutes les inventions exigent la présentation de dessins, sauf les compositions de matières ou les procédés à caractère chimique. Notons qu'un dessin peut aussi être utile dans ces derniers cas.

S'il n'est pas possible d'illustrer l'invention par des dessins, vous pouvez joindre à votre demande des photographies ou des copies de photographies montrant l'invention.

Votre dessin doit indiquer toutes les caractéristiques de l'invention définies par les revendications. De plus, le dessin doit être conforme à des normes très précises, très détaillées et très uniformes quant au format de la

page, la qualité du papier, et autres, afin que les brevets publiés soient d'un style uniforme et facile à comprendre. Les dessins doivent être conformes aux prescriptions suivantes :

**A** Chaque feuille mesure 21,6 cm de large sur 27,9 cm de long et comporte des marges nettes ainsi définies : marge du haut et marge de gauche d'au moins 2,5 cm, marge de droite d'au moins 1,5 cm et marge du bas d'au moins 1 cm.

**B** Chaque dessin est exécuté en lignes noires bien délimitées, suffisamment denses et foncées pour en permettre une reproduction satisfaisante, et sont sans couleurs.

**C** Lorsque des figures paraissent sur plus d'une page constituent une seule figure complète, elles sont présentées de telle sorte que l'on puisse assembler la figure complète sans cacher aucune partie des figures partielles.

**D** Chaque élément d'une figure est en proportion avec chacun des autres éléments de la figure, sauf lorsque l'utilisation d'une proportion différente est indispensable pour la clarté de la figure.

**E** Les coupes sont indiquées par des hachures qui n'empêchent pas de lire facilement les signes de référence et les lignes directrices.

**F** Les signes de référence doivent être clairs et distincts et mesurer au moins 3,2 mm de haut. Le même signe de référence doit être utilisé pour indiquer le même élément, dans tous les documents de la demande.

**G** Les vues sont numérotées consécutivement.

**H** Les dessins sont présentés sur des feuilles de papier blanc de bonne qualité, ni froissées ni pliées, de manière à pouvoir être reproduits par la photographie, des procédés électrostatiques, l'offset et microfilmage.

## ANNEXE B - DÉPÔT DE LA DEMANDE

Le Bureau canadien des brevets ne fournit aucune formule à remplir. Les demandeurs doivent transcrire à la machine les formules figurant à l'Annexe I des *Règles sur les brevets*. Voici la formule la plus fréquemment utilisée par les demandeurs :

### Formule 3

(paragraphe 27(2) de la Loi sur les brevets)

#### Pétition pour l'octroi d'un brevet

1. Le demandeur \_\_\_\_\_, dont l'adresse complète est \_\_\_\_\_, demande qu'un brevet lui soit accordé pour l'invention ayant pour titre \_\_\_\_\_, qui est décrite et revendiquée dans le mémoire descriptif ci-joint.
2. La présente demande est une demande complémentaire de la demande portant le numéro \_\_\_\_\_ et déposée au Canada le \_\_\_\_\_.
- 3.(1) Le demandeur est le seul inventeur.  
(2) L'inventeur est \_\_\_\_\_, dont l'adresse complète est \_\_\_\_\_, et le demandeur est le titulaire du droit à l'invention ou de l'intérêt entier dans l'invention au Canada.
4. Le demandeur revendique la priorité à l'égard de la demande en raison de la demande qui suit, déposée antérieurement de façon régulière :

Pays de dépôt	Numéro de la demande	Date de dépôt
_____	_____	_____
_____	_____	_____

5. Le demandeur désigne \_\_\_\_\_, dont l'adresse complète au Canada est \_\_\_\_\_, pour le représenter au Canada conformément à l'article 29 de la *Loi sur les brevets*.
6. Le demandeur nomme \_\_\_\_\_, dont l'adresse complète est \_\_\_\_\_, son agent de brevets.
7. Le demandeur croit avoir droit au titre de petite entité au sens de l'article 2 des *Règles sur les brevets*.
8. Le demandeur demande que la figure n° \_\_\_\_\_ des dessins soit jointe à l'abrégé quand il sera rendu accessible au public pour consultation sous le régime de l'article 10 de la *Loi sur les brevets* ou publié.

#### Instructions

Dans l'article 1, le paragraphe 3(2) et les articles 5 et 6, les nom et adresse sont présentés dans l'ordre suivant, les divers éléments étant bien séparés : nom de famille (en majuscules), prénom(s), initiales, ou dénomination sociale de la maison d'affaires, numéro civique, rue, ville, province ou État, code postal, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et pays.

Dans les articles 5 et 6, la désignation de représentants et la nomination d'agents de brevets peuvent aussi figurer dans un document distinct.

Le demandeur inclut dans la pétition soit le paragraphe 3(1), soit le paragraphe 3(2).

Les demandes de priorité peuvent figurer dans l'article 4 de la pétition ou dans un document distinct.

### **Abus des droits conférés par un brevet**

Quiconque néglige, sans raison valable, de commercialiser son invention au Canada abuse des droits que lui confère son brevet.

### **Agent de brevets agréé**

Spécialiste autorisé à rédiger et à poursuivre des demandes de brevet.

### **Antériorité**

Ensemble des brevets déjà délivrés, des demandes de brevet et autres publications qui existent dans le monde et qui se rapportent à une demande de brevet.

### **Base de données sur les brevets canadiens**

La base de données sur les brevets canadiens permet aux gens de faire une recherche préliminaire de renseignements bibliographiques sur les brevets délivrés et sur les demandes rendues publiques au pays depuis octobre 1989 via Internet.

### **Brevet**

Un document aux termes duquel un gouvernement accorde à un inventeur le droit d'empêcher d'autres personnes de fabriquer, d'employer ou de vendre son invention dans le pays concerné. Un brevet canadien est valable au Canada pendant une période de 20 ans après la date de dépôt de la demande. La demande de brevet est rendue publique 18 mois après la date de dépôt.

### **Brevet en instance**

Expression parfois inscrite sur les nouveaux produits afin

d'informer les gens que l'inventeur a déposé une demande de brevet et qu'il pourrait obtenir une protection juridique (y compris des droits rétroactifs) contre toute contrefaçon.

### **Bureau canadien des brevets**

Organisme responsable au Canada de la concession des brevets d'invention et de la diffusion des renseignements s'y rapportant.

### **Contrefaçon d'un brevet**

Fabrication, achat ou utilisation d'une invention brevetée, sans l'autorisation de l'inventeur.

### **Date de dépôt**

La date de réception d'une demande de brevet au Bureau des brevets.

### **Dépôt d'une demande de brevet**

La présentation au Bureau des brevets d'une demande en bonne et due forme en vue d'obtenir un brevet.

### **Dessin industriel**

Protection juridique contre l'imitation de la forme, du motif ou de l'ornementation d'un objet produit industriellement.

### **Dessins**

Les dessins techniques illustrant l'invention. Les dessins font partie de la demande de brevet.

### **Droit d'auteur**

Protection juridique accordée aux oeuvres littéraires, artistiques, dramatiques et musicales ainsi que les programmes d'ordinateur.

### **Examen d'une demande**

Le processus au cours duquel le Bureau des brevets détermine si une demande justifie la concession d'un brevet.

### **Examineur des brevets**

Fonctionnaire possédant des connaissances techniques et dont la tâche consiste à classer les brevets ou les demandes, ou encore à déterminer si une demande remplit les conditions nécessaires à la concession d'un brevet.

### **Gazette du Bureau des brevets**

Hebdomadaire publié par le Bureau canadien des brevets.

### **Licence**

Autorisation donnée à une entreprise ou à une personne de fabriquer ou de vendre une invention moyennant redevances.

### **Licence obligatoire**

Le droit de produire une invention brevetée, accordé à une ou plusieurs entreprises par le commissaire aux brevets. Une licence obligatoire est accordée, dans certaines circonstances, dans les cas d'abus des droits conférés par un brevet.

### **Marque de commerce**

Mots, symboles, images ou combinaison de ces éléments, utilisés pour identifier la provenance ou l'origine des biens ou services sur le marché.

**Mémoire descriptif**

Fait partie de la demande de brevet. Comprend une description détaillée de l'invention, une liste de revendications précisant les aspects de l'invention pour lesquels on veut obtenir une protection, ainsi que la portée de la protection souhaitée.

**Ordonnance spéciale**

Requête faite au Bureau canadien des brevets afin qu'il avance l'examen d'une demande de brevet.

**Poursuite**

Ensemble des étapes que comporte l'étude d'une demande de brevet.

**Précis**

Bref résumé d'une invention.

**Premier déposant**

Système en vertu duquel le brevet est délivré au premier inventeur à avoir déposé une demande de brevet. Au Canada et dans la plupart des autres pays, le premier déposant a priorité sur les autres personnes qui revendiquent des droits sur la même invention.

**Principale utilité**

Analyse contenue dans une demande de brevet, des applications pratiques les plus utiles d'une invention.

**Priorité conventionnelle**

Disposition permettant à des inventeurs qui veulent déposer une demande de brevet étranger de faire reconnaître la date de dépôt de la demande dans leur propre pays par les pays signataires de l'accord international appelé Convention de Paris.

**Propriété intellectuelle**

Forme de création qui peut être protégée par un brevet, une marque de commerce, un droit d'auteur, un dessin industriel ou une topographie de circuits intégrés.

**Rapport du Bureau des brevets**

Évaluation officielle de la valeur d'une demande, que le Bureau canadien des brevets transmet par écrit à l'inventeur.

**Recherche d'antériorités de brevets**

Examen des brevets déjà concédés. On effectue une recherche d'antériorités afin de déterminer si un demandeur peut revendiquer des droits sur une invention ou si un brevet a déjà été délivré à quelqu'un d'autre pour la même invention ou pour une invention semblable. On effectue une recherche de contrepartie de brevet afin de vérifier si un produit ou un procédé peut être fabriqué ou utilisé sans qu'on ait à obtenir une autorisation ou à verser des redevances. On peut aussi effectuer une recherche d'antériorités afin d'obtenir des renseignements sur la technologie existante.

**Revendications**

Partie d'un brevet que définit la portée de la protection conférée par le brevet.

**Secret industriel**

Information relative à un produit ou à un procédé, qu'un inventeur cache à ses concurrents.

**TechSource**

TechSource est un système de traitement électronique des brevets qui contient les images balayées par scanner de plus de 1,3 million de documents de brevets remontant à 1920 ainsi que le texte de documents datant de 1978.

**Topographie de circuits intégrés**

La configuration tridimensionnelle des circuits électroniques que l'on retrouve dans les schémas ou produits de circuits intégrés.

**Traité de coopération en matière de brevets**

Traité international prévoyant des formalités de dépôt normalisées pour les demandes de brevets étrangers déposées dans les pays signataires.



